



**DAVANTAGE DE SECURITE JURIDIQUE
POUR LES COLLECTIVITES LOCALES ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES
DANS LE MARCHÉ INTERIEUR EUROPEEN**

DECLARATION COMMUNE

**Association des Landkreise allemands (DLT)
Association des villes allemandes (DST)
Association des villes et municipalités allemandes (DStGB)
Association allemande des entreprises communales (VKU)
Association des maires de France (AMF)
Association des maires des grandes villes de France (AMGVF)
Association des petites villes de France (APVF)
Fédération des maires des villes moyennes (FMVM)
Fédération nationale des sociétés d'économie mixte (FNSEM)**

En mai 2006, les associations françaises et allemandes d'élus locaux ainsi que la fédération des SEM et la VKU, représentant les entreprises publiques locales, ont publié une déclaration appelant à une sécurisation accrue du cadre juridique communautaire applicable

aux services publics locaux. La déclaration portait notamment sur l'importance du libre choix des collectivités pour l'organisation, la gestion et le financement des services publics locaux.

L'année 2008 constitue une année charnière pour les services publics pour plusieurs raisons : la renégociation des traités CE à Lisbonne, la publication par la Commission européenne de sa vision du marché intérieur pour le XXI^{ème} siècle, le travail de révision de la stratégie de Lisbonne, la préparation d'une directive sur les concessions et de la publication d'une communication sur les partenariats public-privé institutionnels.

Les associations allemandes et françaises partagent une même préoccupation sur ce sujet : que les autorités locales doivent pouvoir fournir aux citoyens des services publics locaux de qualité, accessibles et adaptés à leurs besoins, et ce au plus proche du terrain. Dans cette optique elles estiment que les autorités locales doivent pouvoir choisir librement le mode d'organisation, d'exploitation et de gestion le plus adapté.

C'est pourquoi, après une réunion à Berlin le 14 décembre 2007 qui a permis de nombreux échanges d'expériences, les signataires ont souhaité adopter la présente déclaration.

En premier lieu, les signataires rappellent leur fort attachement au principe de l'autonomie locale, tel qu'exprimé dans la Charte de l'autonomie locale, et souhaitent contribuer à son renforcement. C'est pourquoi, ils souhaitent par la présente déclaration exprimer leur satisfaction de l'accord trouvé à Lisbonne puisque celui-ci reconnaît pleinement le principe d'autonomie locale.

En second lieu, les signataires souhaitent par la présente, formuler leurs propositions sur les projets en cours d'écriture ou de présentation par la Commission européenne s'agissant des services publics locaux, afin de renforcer dans ce domaine la sécurité juridique pour les collectivités locales et les entreprises publiques locales dans le marché intérieur européen.

- Dans le cadre du traité de Lisbonne, les chefs d'Etat et de gouvernement des États membres ont pour la première fois placé au sommet de la hiérarchie des normes le principe de la liberté locale en matière de services d'intérêt général. Cette liberté constitue désormais un principe autonome complémentaire du principe de subsidiarité, ce qui consolide le rôle des collectivités territoriales en Europe.

- Récemment, la Commission européenne a présenté sa vision d'un marché intérieur dans l'Europe du 21^{ème} siècle. A cette occasion, elle a publié un document d'accompagnement sur les services publics d'intérêt général. Elle a également annoncé la publication d'une proposition de directive relative aux concessions de services public. Enfin, le 18 février 2008, elle a publié une communication interprétative sur les partenariats public-privé institutionnels

- Les collectivités territoriales et leurs entreprises publiques locales considèrent comme décisives les suites que la Commission européenne entend donner à la mise en œuvre du protocole sur les services d'intérêt économique général annexé au traité de Lisbonne .

Par cette déclaration, les collectivités territoriales allemandes et françaises et leurs entreprises publiques locales, affirment leur volonté de consolider l'autonomie communale et locale en Europe, dans l'esprit porté par la Charte de l'autonomie locale mais aussi par l'accord institutionnel conclu entre les États membres de l'Union européenne à Lisbonne.

En effet, dans l'esprit du traité modificatif, les associations signataires de cette présente déclaration attendent des institutions européennes que les principes relatifs à une concurrence libre et non faussée ne priment pas sur les autres principes du traité CE, notamment le principe de cohésion territoriale intégré comme un objectif de l'union dans le traité modificatif.

Les signataires estiment que les principes de subsidiarité et de proportionnalité qui fondent la liberté communale doivent désormais être considérés comme étant aussi importants que les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence. Les prochaines initiatives européennes doivent en tenir compte. Dans ce contexte, les signataires placent de grands espoirs dans la Présidence française de l'Union européenne qui débutera le 1^{er} juillet 2008.

Les propositions exposées dans cette déclaration visent à consolider l'autonomie locale au sein des dispositifs législatifs communautaires, et à contribuer à davantage de sécurité juridique dans le domaine essentiel des services d'intérêt général assurés au niveau local.

Dans ce contexte, les signataires ont convenu les recommandations suivantes :

1. La Coopération intercommunale ne relève pas du droit du marché intérieur

Afin d'accomplir au mieux leurs nombreuses missions, les communes sont amenées à agir ensemble. Une telle coopération intercommunale ne peut être considérée comme une adjudication relevant des règles du marché intérieur, que cette coopération s'effectue sur la base de conventions ou par la création de groupements institutionnels d'autorités publiques (syndicat intercommunal, etc.). Il s'agit davantage, indépendamment de la forme sous laquelle s'effectue l'organisation des tâches, d'un acte interne d'organisation des collectivités territoriales. Toutes les coopérations intercommunales, quelles qu'elles soient, relèvent de l'organisation interne des Etats membres, qui doit être décidée à l'échelle nationale et ne relève pas du droit du marché intérieur. Seule cette approche respecte la souveraineté de l'organisation des collectivités locales ainsi que la liberté communale figurant dans le traité modificatif de Lisbonne tout comme dans la charte de l'autonomie locale.

2. Plus de flexibilité pour les attributions de marchés « in house »

Les signataires appellent de leurs vœux une sécurisation et une consolidation juridique des contrats « in house ». Jusqu'à présent, la passation de marchés « en interne » n'a été encadrée que par des décisions individuelles rendues par la jurisprudence de la CJCE sur des cas d'espèce. Cette situation ne permet pas d'assurer aux collectivités locales et à leurs partenaires la sécurité juridique nécessaire à des actions d'investissement de long terme. Pour parvenir à un résultat satisfaisant, des règles générales et applicables à tous les cas sont indispensables.

Le nouveau règlement sur les transports publics de voyageurs pourrait fournir une solution au problème de la définition des contrats « in house ».

Sur cette base, une passation de marché peut être considérée comme « in house » lorsque les collectivités territoriales exercent un contrôle effectif sur le prestataire de services sur la base d'un lien d'influence déterminante, et quand le prestataire des services réalise l'essentiel de ses activités pour la collectivité territoriale ou, dans le cas d'un accord entre plusieurs collectivités territoriales, pour toutes celles-ci. En ce sens, le contrôle effectif peut être assuré même si l'entreprise n'appartient pas à 100% à la commune.

3. Mise en place d'un cadre juridique pour les partenariats publics-privés institutionnels

Le partenariat public-privé institutionnel est l'un des instruments mis à la disposition des collectivités locales permettant de fournir des services publics locaux. Il contribue aussi

d'une façon efficace à la stabilité économique et au développement d'infrastructures d'intérêt général. Or, dans ce domaine, la jurisprudence de la Cour de Justice a conduit à des insécurités juridiques.

Les collectivités locales et leurs partenaires privés, actionnaires des entreprises publiques locales, ont besoin de règles objectives et claires, simples et pratiques permettant de créer des partenariats publics-privés institutionnels. Conformément au rapport d'initiative de Madame Weiler sur le livre vert des partenariats publics-privés et les concessions adoptées par le Parlement européen, la Commission était invitée à établir des critères qui établissent un cadre de référence stable pour les décisions prises par les autorités locales.

Les signataires se déclarent satisfaits de la communication publiée par la Commission européenne, en ce qu'elle distingue le droit applicable aux entreprises publiques locales mixtes, suivant qu'elles interviennent dans le cadre d'une concession ou d'un marché public. Ils approuvent également que la Commission reconnaisse la diversité des outils au service des collectivités territoriales valables dans les différents pays.

Les signataires considèrent également comme un pas en avant la proposition de la Commission, qui suggère que l'attribution d'une mission à une société mixte soit effectuée selon une procédure d'appel d'offre unique, non discriminatoire et transparente, plutôt que par une double procédure de mise en concurrence. Ces dispositions doivent être sécurisées dans le cadre d'une proposition législative avalisée par le Conseil et le Parlement.

4. Une législation européenne concernant des concessions de services publics n'est pas nécessaire

Les signataires considèrent qu'une législation à l'échelon européen n'est pas nécessaire dans le domaine des concessions de service public.

En effet, la Cour de justice des communautés européennes a précisé, dans plusieurs de ses décisions, les principes essentiels du droit primaire de l'UE (transparence, non-discrimination, proportionnalité) auxquels les pouvoirs publics doivent donc se conformer. Des initiatives juridiques de l'UE qui iraient plus loin, n'apporteraient pas une plus grande sûreté juridique, et n'auraient pour résultat qu'une restriction inadéquate des marges de manœuvre des collectivités territoriales.

Si cependant la Commission proposait une réglementation des concessions de service, les signataires estiment indispensable d'établir une distinction claire et nette entre ces contrats et les marchés publics, et de conserver dans les modes de passation la flexibilité nécessaire, notamment par la liberté de négociation avec les candidats, dès lors que la transparence est assurée tout au long du processus. En effet, il ne s'agit pas d'un simple échange de service mais d'une délégation de gestion de compétence qui implique une prise de risque par le délégataire, ce que le titulaire d'un marché public n'assume pas, comme le mentionne la communication interprétative sur les concessions de la Commission européenne du 29 avril 2000.

Une législation sur les concessions de service devrait, en tout état de cause, apporter la sécurité juridique attendue par les acteurs locaux pour les points mentionnés ci-dessus (définition du « in house » et régulation des PPPI).

5. Participation du Parlement européen

Concernant les points mentionnés ci-dessus, toutes les initiatives législatives nécessaires doivent être prises en procédure de codécision.

Paris, Mai 2008

Signatures :



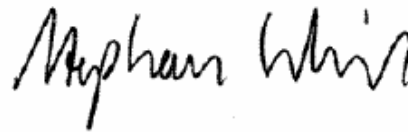
Oberbürgermeister Christian Ude
Präsident
Deutscher Städtetag



Landrat Hans Jörg Duppré
Präsident
Deutscher Landkreistag



Oberbürgermeister Christan Schramm
Präsident
Deutscher Städte- und Gemeindebund



Oberbürgermeister Stephan Weil
Präsident
Verband kommunaler Unternehmen e.V.



M. Jacques Pélissard
Président
Association des Maires de France



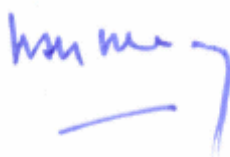
M. Bruno Bourg-Broc
Président
Fédération des maires des villes moyennes



M. Michel Destot
Président
Association des maires des grandes villes de France



M. Jean-Pierre SCHOSTECK
Président
Fédération nationale des sociétés d'économie mixte



M. Martin Malvy
Président
Association des petites villes de France